



Traité Ketouvot

Michna 2 - Chapitre 3

ואלו שאין להן קנס, הבא על האירות ועל השבואה ועל השפחה שנפדיו ונשנתגירו ונשנחתחררו יתרות על בנות שלוש שנים ויום אחד. רבי יהודה אומר, שבואה שנפדיית, קרי היא בקדחתה, אף על פי שגדולה. הבא על בתו, על בת בתו, על בת בןנו, על בת אשתו, על בת בנה, על בת בתה, אין להן קנס, מפני שמתחייב בנפשו, שמייתתו בידי בית דין. וכל המתחייב בנפשו, אין משלם ממנו, שנאמר (שמות כא) ולא יהיה אסון ענוש יענש:

Pour les cas suivants, il n'y a pas d'amende : cohabitation avec une convertie, une captive, ou une esclave, qui ont été rachetées, converties, ou libérées à l'âge de plus de trois ans et un jour. Rabbi Yehouda dit : une captive rachetée reste dans sa sainteté, si même elle était déjà grande lors du rachat. Celui qui cohabite avec sa fille, ou la fille de sa fille, ou la fille de son fils, ou la fille de sa femme (belle-fille), ou la fille du fils de sa femme, ou la fille de la fille de sa femme, n'a pas d'amende à payer, puisqu'il s'expose à la peine capitale prononcée par le tribunal, car celui qui s'expose lui-même à la mort n'a pas d'argent à payer, comme il est dit (Chemot 22,21) : « Sans qu'il y ait eu accident, il sera puni d'une amende ».

Questions au Rav Dayan (tome 6)

Ces questions, vous vous les êtes posées un jour, ou vous vous les poserez dans l'avenir...



Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions